Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire			
Avis du CSRPN plénier du 05/09/2024			
Le nombre de membres (présents et mandats) est de 23 Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.			
Avis sans rapporteur	Avis sur une DEP concernant l'axe magistral cyclable Nantes-Couëron (44) Numéro Onagre : 2023-12-18-01387	Bénéficiaires : Nantes Métropole	Avis : Favorable

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

Mésange à longue queue - *Aegithalos caudatus*	Couleuvre helvétique -*Natrix helvetica*
Orvet fragile - *Anguis fragilis*	Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita*
Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*	Lézard des murailles - *Podarcis muralis*
Verdier d'Europe - *Chloris chloris*	Accenteur mouchet - *Prunella modularis*
Bruant zizi - *Emberiza cirlus*	Serin cini - *Serinus serinus*
Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*	Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*
Rougegorge familier - *Erithacus rubecula*	Fauvette des jardins - *Sylvia borin*
Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*	Fauvette grisette - *Sylvia communis*
Lézard à deux raies - *Lacerta bilineata*	Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes*
Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*	Couleuvre d'Esculape - *Zamenis longissimus*

Échanges

Le CSRPN s'interroge sur la complétude des inventaires sur les sites compensatoires, ainsi que de leurs statuts de protection.
Le pétitionnaire précise qu'un diagnostic a bien eu lieu au printemps. Compte tenu du secteur, des surfaces et des enjeux, les sites compensatoires ont fait l'objet d'un diagnostic simple, en particulier sur les reptiles et la flore. Ces inventaires n'ont pas identifié d'enjeu particulier. Les sites compensatoires sont en maîtrise foncière de Nantes Métropole et ont pour projet d'intégrer la zone N du Plan local d'urbanisme métropolitain.

Le CSRPN demande comment, sur la base de ce pré-diagnostic, le pétitionnaire est en mesure de garantir le gain écologique, en particulier parce que certaines espèces cibles semblent déjà présentes sur les zones compensatoires.
Le pétitionnaire répond que le nombre d'individus par espèce protégée ciblée dans la dérogation sont extrêmement faibles (pas plus d'un individu par espèce). Le pétitionnaire complète en indiquant que la fonctionnalité des sites est aujourd'hui très partielle et donc que les mesures contribueront à renforcer les populations existantes.

Le CSRPN trouve très pertinent d'utiliser une méthode de calcul pour évaluer les ratios de compensation mais souhaite néanmoins quelques précisions sur les différents paramètres estimés.
Le pétitionnaire a estimé la fonctionnalité actuelle des zones impactées et des zones compensatoires. Les haies en bord de route ne présentent pas une fonctionnalité optimale. La perte fonctionnelle en raison des travaux est estimée à 25 %. Finalement le ratio de compensation n'est donc pas de un pour un par rapport au linéaire de haie impacté.

Le CSRPN s'interroge sur la manière dont le pétitionnaire va s'assurer que les zones compensatoires ne seront pas gérées comme les accotements.
Le pétitionnaire précise qu'il travaillera avec les services techniques afin de bien localiser les sites compensatoires. Il n'est pas prévu à ce jour de délimitation physique.

Le CSRPN souhaite connaître l'origine et la provenance des semences de la prairie mésophiles.
Le pétitionnaire n'a pas prévu de transfert de foin et n'a pas identifié, à ce jour, son fournisseur. Il a à sa disposition une liste d'espèces fournie par le bureau d'étude.

Enfin, le CSRPN note des incohérences dans l'analyse bibliographique. Les données historiques mentionnent la Virgule (*Hesperia comma*) ou encore l'Azuré des cytises (*Glaucopsyche alexis*), qui n'ont pas été observés depuis le XIXème siècle, mais pas l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) et le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*). Si l'Azuré du Serpolet n'a pas été vu non plus depuis le XIXème siècle, le Damier de la Succise a été encore capturé à Saint-Herblain

en 1958 et 1969. Le CSRPN note également la présence de plusieurs coquilles dans les noms des espèces dans le dossier.

Délibération

Le CSRPN souhaite qu'une attention particulière soit apportée à la composition du mélange de graines qui doit être composé d'espèces locales aux caractéristiques génétiques les plus proches de la flore présente actuellement.
Il reste également prudent sur la méthode de calcul des ratios de compensation et sur leur capacité à répondre entièrement à court terme aux besoins de compensation. Le résultat sera à peaufiner au terme du premier cycle de suivi à n+10.

Le CSRPN souhaite que le dossier soit repris pour corriger les différentes coquilles des noms d'espèces et qu'il soit amendé sur deux composantes :

- prévoir une limite physique permettant de mettre visuellement en défens les zones compensatoires, afin de se prémunir d'une gestion identique aux accotements routiers,
- mettre en place un cycle complet d'inventaires sur les zones compensatoires afin de s'assurer de ne pas avoir des objectifs de conservation contradictoires avec les enjeux présents.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis favorable sur ce dossier, assorti des remarques évoquées précédemment.

Le 08/09/2024

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy Robin